

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF3

présenté par
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les frais de désolidarisation d'un compte joint ne peuvent excéder le plafond de 10 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner les frais de désolidarisation de compte joint à 10€. Les frais de désolidarisation de compte joint correspondent aux sommes qu'un établissement financier prélève à ses clients qui expriment la demande de transformer leur compte joint en compte personnel, ou quand l'un des co-titulaires désire se retirer. Aujourd'hui ces frais sont variables d'un établissement bancaire à un autre. Si généralement ils sont d'une trentaine d'euros, certaines banques n'hésitent pas à monter jusqu'à 100€. La désolidarisation ou dénonciation de compte joint ayant souvent lieu dans des cas de séparations ou de divorces, alléger le coût financier d'une telle opération semble logique pour des personnes confrontées à des moments difficiles de leur vie.